



Arrêt

n° 285 945 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2022, le requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12 1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant le parcours académique et professionnel de l'intéressé ; qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2015, il a entamé une formation sur la climatisation industrielle de septembre 2015 à août 2016 ; qu'il a poursuivi par un Brevet de Technicien Supérieur en option Froid et climatisation à l'Institut Supérieur des Technologies Avancées de Douala, pour les années 2016-2017, 2017-2018 ; que pour l'année académique 2018-2019, il a effectué une Licence professionnelle en Energie et Génie Climatique à l'Institut Universitaire de Technologie Fotso Victor ; qu'il est employé depuis décembre 2019 au sein d'une société camerounaise comme superviseur de travaux sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'ainsi, au regard de ces éléments, c'est-à-dire de son parcours académique de quatre années déjà effectué dans une formation similaire à celle envisagée en Belgique et de l'abandon non justifié de son emploi actuel sous contrat à durée indéterminée, l'intéressé ne démontre en rien la réalité de son projet d'études en Belgique au sein d'une formation de niveau bachelier dans une discipline similaire à celle déjà suivie et finalisée au pays d'origine ; Considérant, en conclusion, que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

La partie requérante dépose une note d'audience. Force est de constater que ni le Règlement de procédure ni la loi du 15 décembre 1980 dans son article 39/60 ne prévoit le dépôt d'une telle pièce. En conséquence, la communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil, laquelle n'est dès lors pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique et de transparence et de proportionnalité ».

Dans un premier temps, elle observe que la décision entreprise évoque les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne contiennent que des définitions, ainsi que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi susmentionnée qui ne prescrit que des règles de procédure. Elle ajoute que l'arrêt du Conseil, auquel la partie défenderesse se réfère, concerne une législation dépassée. Elle en déduit que la motivation est inopérante pour justifier le refus. Dans un second temps, elle reproduit l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et constate que ladite disposition prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision attaquée ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. A titre subsidiaire, elle rappelle que « l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 », dont elle cite un extrait.

A titre principal, elle estime que la décision litigieuse n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait. En ce sens, elle se réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte, et souligne que « la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés [...] ». Après un rappel aux principes de transparence et de sécurité juridique, et à l'article 35 de la Directive susmentionnée, elle soutient que ces principes « commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie ». La partie requérante fait ensuite référence à l'arrêt « Al Chodor » de la Cour de Justice de l'Union européenne quant au respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire. Dès lors, elle affirme qu'il « importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ». Elle ajoute que l'article 20 de la Directive 2016/801 est particulièrement précis sur les motifs permettant de rejeter la demande, et estime que « les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) ». Elle en déduit qu'à « défaut d'invoquer des tels preuves et motifs prévus par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ». Elle ajoute qu'une telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, et observe que « les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».

A titre subsidiaire, elle souligne que la partie défenderesse ne précise pas quelles autres finalités que les études elle poursuivrait, ni de quelle preuve ni motif sérieux et objectif elle disposerait en ce sens. Elle considère que la décision litigieuse ne tient pas compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Elle se réfère ensuite à la décision attaquée, dont elle reproduit un extrait, et affirme qu'une telle « assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par Monsieur [T.] ». En ce sens, elle rappelle avoir déposé une lettre de motivation, dont la décision entreprise ne tient nul compte, laquelle évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique. Elle précise que son projet professionnel, décrit dans la lettre de motivation, est en adéquation avec les études suivies au Cameroun et celles envisagées en Belgique. En outre, à supposer que la motivation reproduise l'avis négatif de Viabel, elle estime qu'il ressort des articles 60 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande ». Par conséquent, elle soutient qu'un tel « procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ». Par ailleurs, elle fait valoir que le « simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par Monsieur [T.], ne peut lui être opposé ». Subsidiairement, elle observe que la partie défenderesse admet que les études envisagées sont de même nature que celles déjà suivies au Cameroun, ce qui confirme sa volonté de poursuivre dans le même domaine. A cet égard, elle précise que l'« électromécanique », le froid et climatisation ont certains modules en commun mais un technicien en froid et climatisation ne peut effectuer le travail d'un électromécanicien. Quand bien même on parle de froid industriel, le premier n'intervient que dans la thermique (froid et chaud) par contre l'électromécanicien intervient de façon à faire la maintenance préventive et corrective sur les équipements de production et s'ajoute à cela la robotique ». Quant à l'abandon de son emploi actuel, elle soutient qu'elle n'a pas été invitée à s'expliquer à ce sujet, en méconnaissance de son droit d'être entendue et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre

1980. Dès lors, elle précise qu'en conséquence de la perte de certains contrats, l'entreprise dans laquelle elle travaille a envoyé certains employés en congé technique. Elle ajoute qu'à supposer qu'il s'agisse d'un abandon, « cela peut constituer une preuve de fraude au sens vu le passé scolaire et professionnel dans le même domaine, très spécifique. Le projet professionnel décrit dans la lettre de motivation est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences ».

De plus, elle affirme que le fait d'étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années confirme son statut d'étudiant et sa volonté d'étudier, et rappelle que l'abus ne se présume pas. Elle en déduit que les éléments mis en évidence dans l'acte litigieux ne permettent pas de conclure que son projet d'études ne serait pas réel, et souligne que la partie défenderesse ne relève « [...] dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ». Elle conclut en reproduisant un extrait d'un rapport du Médiateur fédéral concernant l'examen des candidatures des étudiants.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 20 et 21 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «[...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par «un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de

motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, notamment, que « *Considérant le parcours académique et professionnel de l'intéressé ; qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2015, il a entamé une formation sur la climatisation industrielle de septembre 2015 à août 2016 ; qu'il a poursuivi par un Brevet de Technicien Supérieur en option Froid et climatisation à l'Institut Supérieur des Technologies Avancées de Douala, pour les années 2016-2017, 2017-2018 ; que pour l'année académique 2018-2019, il a effectué une Licence professionnelle en Energie et Génie Climatique à l'Institut Universitaire de Technologie Fotso Victor ; qu'il est employé depuis décembre 2019 au sein d'une société camerounaise comme superviseur de travaux sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'ainsi, au regard de ces éléments, c'est-à-dire de son parcours académique de quatre années déjà effectué dans une formation similaire à celle envisagée en Belgique et de l'abandon non justifié de son emploi actuel sous contrat à durée indéterminée, l'intéressé ne démontre en rien la réalité de son projet d'études en Belgique au sein d'une formation de niveau bachelier dans une discipline similaire à celle déjà suivie et finalisée au pays d'origine ; Considérant, en conclusion, que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.3. S'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué « évoque les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur », force est de relever que celui-ci mentionne que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* », ce qui démontre que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une base adéquate.

Le fait que l'acte litigieux ne mentionne pas expressément l'hypothèse visé par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur sa légalité. En effet, en mentionnant dans la motivation de l'acte querellé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par la disposition susmentionnée.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur la compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

4.4. S'agissant de l'argumentation relative au principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, ainsi que de l'allégation selon laquelle « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent

à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie* », force est de relever, d'une part, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition de l'article 20, § 2, f, de la Directive 2016/801, ne requiert nullement la prévision de critères préalables, mais la vérification de l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs. L'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard. D'autre part, comme mentionné *supra*, les constats posés dans l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif et se fondent sur des éléments sérieux et objectifs.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la partie requérante, et le questionnaire complété par cette dernière. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Les considérations relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la Directive 2016/801, ainsi qu'aux considérants 2 et 60 de la même Directive, ne sont pas pertinentes au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant. Ainsi, l'article 20.2, f), de la Directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité pour les Etats membres de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté du requérant de poursuivre des études en Belgique. L'argumentation relative aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, l'article 35 de la Directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) », n'est, dès lors, pas fondé.

4.5. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « ne possède pas de preuve ni de motifs sérieux et objectifs pour établir que Monsieur [T.] séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité » ne saurait être retenue, dès lors qu'il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un interview individuel, et d'un questionnaire dûment complété par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la partie requérante, contenues dans sa lettre de motivation, et l'ensemble des éléments de son dossier administratif, cette dernière reste en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui n'auraient pas été examinés.

L'invocation d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de l'avis du Conseil d'Etat relatif au risque de fuite, ne sont pas pertinents. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées. L'argumentation y relative ne saurait, dès lors, être retenue.

4.6. Quant aux critiques relatives à l'avis négatif produit par Viabel, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais également sur « l'étude de l'ensemble du dossier ». Cet

avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bien-fondé de la demande.

Par ailleurs, s'agissant du fait que cet avis n'est qu'« un simple compte rendu d'une interview », qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par Monsieur [T.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit », force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel serait illégal, ou que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter.

4.7. S'agissant du parcours académique de la partie requérante, le Conseil constate que si la partie défenderesse admet que les études envisagées sont de même nature que celles suivies au Cameroun, tel que souligné par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a néanmoins considéré que « *le parcours académique et professionnel de l'intéressé ; qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2015, il a entamé une formation sur la climatisation industrielle de septembre 2015 à août 2016 ; qu'il a poursuivi par un Brevet de Technicien Supérieur en option Froid et climatisation à l'Institut Supérieur des Technologies Avancées de Douala, pour les années 2016-2017, 2017-2018 ; que pour l'année académique 2018-2019, il a effectué une Licence professionnelle en Energie et Génie Climatique à l'Institut Universitaire de Technologie Fotso Victor ; qu'il est employé depuis décembre 2019 au sein d'une société camerounaise comme superviseur de travaux sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'ainsi, au regard de ces éléments, c'est-à-dire de son parcours académique de quatre années déjà effectué dans une formation similaire à celle envisagée en Belgique et de l'abandon non justifié de son emploi actuel sous contrat à durée indéterminée, l'intéressé ne démontre en rien la réalité de son projet d'études en Belgique au sein d'une formation de niveau bachelier dans une discipline similaire à celle déjà suivie et finalisée au pays d'origine* ». Dès lors, le Conseil observe que la motivation de l'acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante en termes de demande de visa.

Quant aux explications de la partie requérante relatives à l'abandon de son emploi actuel, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En outre, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Le projet professionnel décrit dans la lettre de motivation est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences », et « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Monsieur [T.], sa volonté d'étudier et dément l'abus », ne sauraient davantage être retenues. La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.8. Quant au droit à l'éducation, la partie requérante reste en défaut de démontrer son application à la requérante, qui est majeure. En tout état de cause, l'acte attaqué fait obstacle aux études de la requérante

en Belgique, uniquement pour le motif – qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contesté – qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Par ailleurs, le rapport du Médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.10. Les questions que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne en termes de requête ne sont pas nécessaires pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS